

ARRETE

PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL SUR LA PUBLICITE, LES PREENSEIGNES et LES ENSEIGNES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIMINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes modifiée par la loi n° 95.101 du 02 février 1995 (article 53) relative au renforcement de la protection de l'environnement et leurs décrets d'application,

VU le Décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des Zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la Loi n° 79.1150 susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2002 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi n° 79.1150 susvisée,

VU le projet de règlement élaboré par ledit groupe de travail et approuvé en réunion du 04 avril 2003,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2003 approuvant le projet de règlement,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites et Paysages en date du 23 Septembre 2003 siégeant conformément aux dispositions du Décret N° 82.723 du 13 août 1982,

CONSIDERANT que les lois et décrets sur les dispositifs publicitaires donnent la possibilité de modifier la réglementation nationale et que devant le développement anarchique des supports publicitaires, il convient de préserver l'esthétique urbaine, l'environnement et améliorer la lisibilité de la rue par l'élimination des signes inutiles et surabondants,

ARRETE

Rappel : la réglementation s'applique à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Par voies ouvertes à la circulation publique, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. (article L 581.2 du Code de l'Environnement - article 2 Loi n° 79.1150 et art 1^{er} Décret n° 80.923 du 21.11.1980)

Au sens de la loi n° 79.1150 du 29.12.1979 :

➤ **constitue une publicité**, à l'exception des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

➤ **constitue une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble* et relative à une activité qui s'y exerce ;

➤ **constitue une pré-enseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble* où s'exerce une activité déterminée.

(*) le terme « immeuble » est à considérer au sens juridique du terme qui intègre tant le bâti que le terrain sur lequel repose la construction.

Conformément aux dispositions de l'article L 421.1 du Code de l'Urbanisme, paragraphe 3, l'installation des dispositifs ayant la qualification de publicité, d'enseigne ou de pré-enseigne au sens de la loi n° 79.1150 est exclue du champ d'application du permis de construire.

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux dispositions du règlement de voirie et du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 1

Une Zone de Publicité Restreinte (ZPR) est instituée à l'intérieur du périmètre de l'agglomération de la Commune de Vimines tel que défini par arrêté municipal en date du 28 février 2002 ou par tout arrêté municipal ultérieur qui définirait les nouvelles limites de l'agglomération ainsi que par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (EB 10 et EB 20).

ARTICLE 2

A l'intérieur du périmètre de la Zone de Publicité Restreinte, les prescriptions suivantes sont applicables à certains dispositifs publicitaires :

2.1 – Publicité et pré-enseignes : les dispositifs publicitaires supportant de la publicité et des pré-enseignes sont autorisés uniquement :

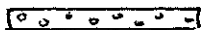
⇒ le long de la Route Départementale n° 47, à droite dans le sens de circulation COGNIN-St THIBAUD DE COUZ, sur la portion comprise entre le carrefour avec le Chemin du Thêt, jusqu'à la limite séparative de la propriété privée cadastrée n° 1327 avec le stade municipal, (ZONE ~~XXXXXX~~ au plan annexé au présent règlement).

À l'exception, compte-tenu de l'effort apporté dans l'aménagement paysager des carrefours, d'une zone comprise dans un périmètre de 30 mètres des carrefours mesurés aux angles extérieurs du croisement de chacune des voies.

Dans le cadre d'aménagement de ces carrefours nécessitant des infrastructures importantes à créer, ce périmètre est porté à 100 mètres. Un plan de cet aménagement et du périmètre créé sera alors disponible en Mairie.

Et suivant les prescriptions suivantes :

- ✎ uniquement sur dispositifs scellés au sol à l'exception des drapeaux, dispositifs aériens ou tournants, sphères, qui ne sont pas autorisés
- ✎ les dispositifs d'éclairage ne sont pas autorisés ni les systèmes à rayonnement laser
- ✎ la surface d'affichage maximum autorisée est de 5 m². En aucun cas cette surface ne pourra être augmentée par accollement de un ou plusieurs panneaux, en V ou sous toute autre forme
- ✎ les dispositifs double face sont autorisés
- ✎ la forme des panneaux devra être carrée ou rectangulaire
- ✎ les dispositifs seront en ossature bois (supports et panneau d'affichage). Lorsque le dispositif sera simple face, la face au dos sans affichage sera habillée en bois.
- ✎ hauteur maximum autorisée du dispositif par rapport au terrain naturel = 4 mètres
- ✎ recul minimum du dispositif par rapport à la limite séparative avec le domaine public ou privé de la commune, du département ou de l'état = 3 mètres (mesurés du bord extérieur du dispositif)
- ✎ implantation à l'intérieur des terrains autorisée sur une profondeur de 7 mètres maximum mesurés à partir de la limite de la propriété privée le long des voies concernées
- ✎ la distance minimale entre panneaux supportant de la publicité ou des pré-enseignes, en tous points des panneaux, devra être au moins égale à 65 mètres. Le point de départ pour le calcul de l'interdistance se situe sur la parcelle n° 1327, à 3 mètres de la limite séparative avec la parcelle voisine n° 1395 (voir plan joint).

⇒ le long de la Route Départementale n° 47, à droite dans le sens de circulation COGNIN-ST THIBAUD DE COUZ, sur la portion comprise du prolongement de la limite entre les parcelles n° 1393 et 1395, au niveau du stade municipal, jusqu'au carrefour formé avec la VC n° 10 dit du Grand Village, (ZONE  au plan annexé au présent règlement)

À l'exception, compte-tenu de l'effort apporté dans l'aménagement paysager des carrefours, d'une zone comprise dans un périmètre de 30 mètres des carrefours mesurés aux angles extérieurs du croisement de chacune des voies.

Dans le cadre d'aménagement de ces carrefours nécessitant des infrastructures importantes à créer, ce périmètre est porté à 100 mètres. Un plan de cet aménagement et du périmètre créé sera alors disponible en Mairie.

Et suivant les prescriptions suivantes :

- ✎ uniquement sur dispositifs scellés au sol à l'exception des drapeaux, dispositifs aériens ou tournants, sphères, qui ne sont pas autorisés
- ✎ les dispositifs d'éclairage ne sont pas autorisés ni les systèmes à rayonnement laser
- ✎ les dispositifs double face sont autorisés
- ✎ la surface d'affichage maximum autorisée est de 3,20 m². En aucun cas cette surface ne pourra être augmentée par accollement de un ou plusieurs panneaux, en V ou sous toute autre forme, mais deux affiches peuvent être autorisées sur chaque face du dispositif
- ✎ la forme des panneaux devra être carrée ou rectangulaire
- ✎ les dispositifs seront en ossature bois (supports et panneau d'affichage). Lorsque le dispositif sera simple face, la face au dos sans affichage sera habillée en bois
- ✎ hauteur totale du dispositif autorisée par rapport au terrain naturel = 1,50 mètres maximum
- ✎ recul minimum du dispositif à respecter par rapport à la limite séparative avec la voirie : 3,50 mètres (mesurés du bord extrême du dispositif)
- ✎ implantation à l'intérieur des terrains autorisée sur une profondeur de 7,00 mètres maximum mesurés à partir de la limite de la propriété privée le long des voies concernées
- ✎ la distance minimale entre panneaux supportant de la publicité ou des pré-enseignes, en tous points des panneaux, devra être au moins égale à un mètre. Le point de départ pour le calcul de l'interdistance se situe sur la parcelle n° 1395, dans le prolongement de la limite entre les parcelles n° 1393 et 1395 (voir plan joint)

Rappel : l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité et des pré-enseignes sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (articles L 581.6 et L 581.19 du Code de l'Environnement – articles 5.1 et 18 de la loi n° 79.1150 du 29.12.1979).

2.2 – Les enseignes, enseignes temporaires devront respecter les dispositions suivantes :

2.2.1 - sur les façades des bâtiments :

- ↳ elles devront être apposées à plat ou parallèlement au mur support
- ↳ elles seront constituées d'un panneau en ossature bois (panneau et supports) d'une surface maximum de 4 m² par établissement
- ↳ la forme des panneaux devra être carrée ou rectangulaire
- ↳ nombre limité à une enseigne par établissement
- ↳ les dispositifs d'éclairage sont autorisés sous réserve d'être intégrés au panneau, à l'exception des systèmes à rayonnement laser qui sont interdits. Les lettres découpées, éclairées par transparence ou non, ainsi que les néons ne sont pas autorisés.
- ↳ les dispositifs ne devront pas dépasser les limites du mur support ni présenter une saillie par rapport au mur support supérieure à 0,25 m

2.2.2 - scellées au sol ou posées sur le sol :

- ↳ nombre autorisé : une par établissement
 - ↳ les drapeaux, dispositifs aériens ou tournants, sphères ne sont pas autorisés
 - ↳ les dispositifs d'éclairage (dont les néons, spots, rayons laser) les lettres découpées, éclairées par transparence ou non, ne sont pas autorisés
 - ↳ la surface d'affichage maximum autorisée est de :
 - pour un dispositif simple face : 3 m². Dans ce cas, le panneau au dos sans affichage devra être habillé de bois,
 - pour un dispositif double face : la surface totale de l'affichage est limitée à 3 m². Les deux faces devront être de dimensions identiques, soit deux fois 1,50 m² maximum.
- En aucun cas cette surface ne pourra être augmentée par accollement de un ou plusieurs panneaux, en V ou sous toute autre forme.
- ↳ la forme des panneaux devra être carrée ou rectangulaire
 - ↳ les dispositifs seront en ossature bois (supports et panneau d'affichage)
 - ↳ hauteur maximum autorisée du dispositif par rapport au terrain naturel = 4 mètres
 - ↳ recul minimum du dispositif par rapport à la limite séparative avec la voirie : 3 mètres (mesurés du bord extérieur du dispositif)
 - ↳ implantation à l'intérieur des terrains autorisée sur une profondeur de 7 mètres maximum mesurés à partir de la limite de la propriété privée le long des voies concernées

2.2.3 – Les enseignes implantées sur la toiture des bâtiments ne sont pas autorisées.

Rappel : dans les Zones de Publicité Restreinte, l'implantation ou la modification des enseignes est soumise à autorisation préalable du Maire (article L 581.18 du Code de l'Environnement – article 17 de la loi n° 79.1150 du 29.12.1979).

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. (art. 1^{er} Décret n° 82.211 du 24.02.1982).

2.3 – Mobilier urbain : la publicité et les pré-enseignes ne sont pas autorisées sur le mobilier urbain (abris destinés au public, panneaux scellés au sol de type planimètre ou sucette...) implanté sur le domaine public ou sur le domaine privé de la commune, du Département ou de l'Etat.

2.4 – Palissades de chantier : la publicité et les pré-enseignes sont autorisées sur les panneaux intégrés dans les palissades d'un chantier objet d'un permis de construire, d'une permission de voirie exigée en cas d'occupation du domaine public et doivent respecter les prescriptions suivantes :

- ↳ surface des panneaux limitée à 5 m²
- ↳ la forme des panneaux devra être carrée ou rectangulaire
- ↳ la distance entre deux panneaux ne pourra être inférieure à la moitié de la hauteur du plus grand des deux
- ↳ la hauteur du dispositif par rapport au sol (terrain naturel) sera de 0,50 m minimum
- ↳ le dépassement des palissades est autorisé dans la limite du tiers de la hauteur du panneau
- ↳ les dispositifs seront en ossature bois (supports et panneau d'affichage). Lorsque le dispositif sera simple face, la face au dos sans affichage sera habillée en bois.
- ↳ les dispositifs d'éclairage ne sont pas autorisés ni les systèmes à rayonnement laser

Ces dispositifs devront être déposés dès l'occupation des locaux.

2.5 – Les panneaux d'affichage municipal, de libre opinion ou réservés aux activités des associations sans but lucratif implantés sur le domaine public ou privé de la commune

- ↳ les dispositifs seront en ossature bois (supports et panneau d'affichage). Lorsque le dispositif sera simple face, la face au dos sans affichage sera habillée en bois
- ↳ leur surface est limitée à 4 m²
- ↳ les dispositifs double face sont autorisés

2.6 – Prescriptions communes à tous les dispositifs (publicité, pré-enseigne et enseigne) : aucun dispositif publicitaire n'est autorisé :

- ↳ sur ou dans les haies végétales, arbres et bosquets et à moins de 2 mètres de ceux-ci (mesurés à partir du volume extérieur des végétaux)
- ↳ sur les murs de clôtures non aveugles
- ↳ sur les façades et les murs de clôtures ou de soutènement en pierres apparentes

ARTICLE 3 - DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SITUÉS HORS AGGLOMERATION

Les dispositions des articles 2.2, 2.3, 2.5 et 2.6 sont applicables.

ARTICLE 4

Tout survol ou surplomb du domaine public, de même que toute implantation sur le domaine public, est soumis à l'autorisation de la collectivité propriétaire ou du gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5

Tant pour des raisons esthétiques que de sécurité, les dispositifs publicitaires et leur emplacement devront être constitués par des matériaux durables et maintenus constamment en parfait état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne ou les entreprises qui les exploitent. La stabilité au vent devra être parfaitement assurée.

ARTICLE 6

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, il est fait application de la réglementation nationale (Loi n° 79.1150 du 29.12.1979 reprise dans le Code de l'Environnement, TITRE VIII, Chapitre Unique, modifiée par la loi n° 95.101 du 02.02.95 et leurs décrets d'application).

ARTICLE 7

Le présent projet de règlement municipal sur la publicité, les pré-enseignes et les enseignes sera mis en application conformément aux prescriptions de la Loi n° 79.1150 du 29.12.1979 reprise par le Code de l'Environnement, TITRE VIII Chapitre unique et de ses décrets d'application et sanctionné conformément aux dispositions du chapitre IV de ladite loi. Il donnera lieu, à l'initiative de la Commune, aux formalités de publicités prévues par l'article 8 du Décret n° 80.924 du 21.11.1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles L. 581.7 et L 581.10 du Code de l'Environnement (articles 6 et 9 de la loi n° 79.1150) et notamment :

- d'un affichage en Mairie durant deux mois,
- d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux,
- d'une insertion au Recueil des actes administratifs de la Commune et du Département.

ARTICLE 8

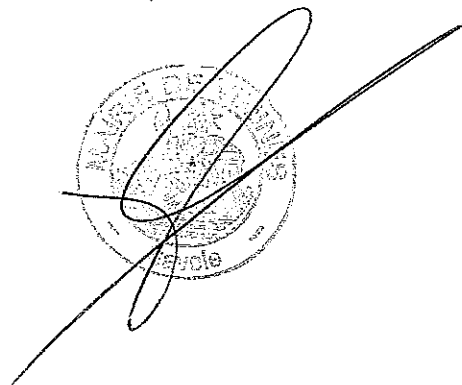
Madame le Secrétaire Général de la Mairie de Vimines,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA MOTTE SERVOLEX

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs et transmis à Monsieur le Préfet de la Savoie.

FAIT à VIMINES, le

27 Octobre 2003

LE MAIRE,



P.J. : 1 plan

